
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

14272

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la circulaire ministérielle du 11 mars 1987 relative aux centres d'enfouissement technique de résidus urbains,

VU la circulaire ministérielle du 09 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 401 du 06 février 1974 autorisant le Maire d'Audenge à exploiter un dépôt d'ordures ménagères au lieu-dit « Lyaugey-Sud »,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13 585 du 18 octobre 1993,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 février 1997,

VU le dossier déposé par la Mairie d'Audenge, relatif à la réalisation d'un centre de tri de déchets urbains, d'une plate-forme de valorisation de déchets végétaux et d'une alvéole spécifique aux déchets d'amiante-ciment au sein du centre d'enfouissement technique,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 avril 1997,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 mai 1997,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer de nouvelles prescriptions en vue de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

- ARRÊTE -

-=-=-=-

Article 1er : La commune d'Audenge est autorisée à exploiter un centre de tri de déchets urbains et assimilés, une plate-forme de valorisation de déchets végétaux et une alvéole spécifique de déchets amiante-ciment dans l'enceinte du Centre d'Enfouissement Technique du lieudit "Lyaugéy-Sud" aux conditions suivantes.

Article 2 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la commune le 21 mars 1997.

Article 3 : Conditions relatives au centre de tri.

3.1 - Le centre assure une fonction de tri des déchets industriels banals collectés par bennes et une fonction de recyclage vers des filières adaptées.

A leur arrivée, les déchets sont mis en stock, soit à terre, soit près du module de la chaîne de tri.

La chaîne comporte 8 postes de travail. Chaque poste assure un tri par catégories de produits. Les déchets triés sont ensuite évacués dans des bennes et silos.

Les papiers cartons sont ensuite pressés en balles qui sont stockées à l'abri dans des bâtiments.

Les déchets de bois sont collectés dans un silo avant recyclage chez des fabricants de panneaux de particules.

Les matières plastiques sont rangées et conditionnées en balles avant expédition. Le stockage de ces balles a lieu à l'extérieur des bâtiments sur une aire réservée à cet effet.

3.2 Admission des déchets sur le centre

3.2-1 Seuls sont admis sur le centre, les déchets banals classés suivant l'avis du 18 mai 1985 (JO du 16 mai 1985) relatif à la nomenclature des déchets dans les catégories C800, C810, C820, C830, C840, C850, C860, C870 et C890 tels que : emballages, papiers, papiers-cartons, verre, caoutchouc, matières plastiques, ferraille, métaux, bois, ayant pour origine la collecte sélective, les déchetteries, l'industrie, le commerce, l'artisanat.

3.2-2 Les déchets réceptionnés non conformes à la prescriptions ci-dessus ainsi que les déchets du centre doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet au titre de la législation Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

.../...

3.3 Réception des déchets

3.3-1 Préalablement à leur réception sur le centre, chaque déchet ou lot de déchets doit avoir fait l'objet d'une procédure d'identification conduisant à la délivrance d'un certificat d'acceptation.

3.3-2 L'ensemble des éléments relatifs à la procédure d'identification doit être consigné sur une registre prévu à cet effet tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3-3 Doivent être en particulier mentionnés sur ce registre :

- la date d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

3.3-4 Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage
- un contrôle visuel.

A cet effet, pour le pesage des déchets, l'exploitant doit disposer d'un pont-bascule au sein même de son établissement.

3.4 Elimination des déchets non valorisables

Les déchets réceptionnés sur le centre qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

3.5 Surveillance

3.5-1 L'enceinte du centre de tri doit être clôturée et grillagée.

3.5-2 Les bâtiments servant au tri et aux stockages des déchets doivent être équipés d'un système de détection incendie.

Un système de temporisation d'ouverture des portails (d'environ 5 minutes) doit être asservi à la détection.

.../...

Stockage des déchets

3.5-3 Les déchets doivent être stockés suivant une disposition au sol permettant et facilitant l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

3.5-4 Une matérialisation au sol des zones d'entreposage doit être réalisée.

Incendie - Explosion

3.5-5 Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

3.5-6 L'industriel doit prendre toutes dispositions pour qu'aucun produit polluant ou aucun matériaux ne puisse regagner le milieu naturel en toute circonstance y compris en ce qui concerne les eaux résiduaires d'extinction d'incendie.

Prévention contre la foudre

3.5-7 Les installations de stockage doivent être protégées contre la foudre par un dispositif de protection conforme à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des Installations Classées.

3.6 Prescriptions particulières applicables aux stockages de déchets entrants, vieux papiers, bois et plastiques

Déchets entrants

3.6-1 Ils doivent être entreposés sur une aire réservée à cet effet à l'intérieur du bâtiment. L'emplacement de cette aire doit être repéré au sol.

Stockage des vieux papiers

3.6-2 Les balles de papiers pressés doivent être stockées à l'abri sur des zones délimitées en maintenant une distance minimale de 6 mètres par rapport aux équipements.

3.6-3 Un espace libre de 1,5 m au minimum doit être laissé entre le mur des bâtiments et les stockages. Tous les 10 mètres une allée de 1,5m de large doit être maintenue entre les zones et une allée centrale d'une largeur de 6m doit permettre une circulation aisée des engins.

.../...

Stockage des bois

3.6-4 Les plaquettes de bois sont stockées dans un silos maçonné fermé sur trois côtés qui doit être construit à l'écart des matières combustibles et des équipements de broyage.

Stockage des matières plastiques

3.6-5 Les balles de matières plastiques doivent être stockées à l'extérieur sur une aire réservée et située au moins à 10m des bâtiments.

3.7 Prévention du bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.8 Prévention des risques

3.8-1 Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

3.8-2 L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

3.8-3 Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service, libre d'accès et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.8-4 Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

3.8-5 Des consignes générales visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

.../...

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 4 : Conditions relative au centre de valorisation des végétaux.

4.1 Implantation

Elle sera réalisée en matériaux assurant une parfaite étanchéité.

Sa superficie sera de 1000 m² et un fossé latéral récupérera les eaux de ruissellement. Ces eaux seront traitées par réaspersion sur les andains afin de favoriser le compostage des déchets végétaux.

4.2 Exploitation

Les déchets sont pesés et contrôlés à l'aire d'accueil avant d'être dirigés vers le compostage.

Ils seront déchargés sur l'aire de réception et repris par un chargeur à godet qui alimentera le broyeur mobile.

Une fois broyés, les déchets seront disposés en andains de 2 à 3m de hauteur et régulièrement retournés.

Une fois la maturation terminée, le compost sera stocké en lots dans l'attente de son enlèvement.

Article 5 : Conditions relatives à l'alvéole spécifique aux déchets d'amiante ciment.

5.1 L'installation de stockage recevant des déchets d'amiante-ciment devra être clôturée.

5.2 Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussières.

A cet effet, les déchets transportés en vrac en benne sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols.

.../...

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

5.3 Les déchets sont stockés dans des alvéoles dédiées aux déchets contenant de l'amiante et isolées d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

5.4 La mise en oeuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs suivants : stabilité mécanique de l'alvéole et limitation des envols de fibres.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance, suffisante, devra être mise en place sur chaque couche de déchet, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage.

Les envols seront limités au maximum par couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole.

Le fond de forme de l'alvéole sera en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet.

5.5 Un plan du site, tenu à jour, doit permettre de localiser les alvéoles de stockage afin d'en conserver la mémoire. Ces alvéoles seront également repérées topographiquement sur le site.

5.6 La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets conforme à celui décrit à l'article 5.8. Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau sera remplie par l'exploitant, conservée et tenue à la disposition de l'administration.

Un plan à jour du site doit indiquer, pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

Le contrôle à l'admission est visuel.

5.7 La couverture finale du site doit être réalisée de sorte à limiter à long terme le réenvol de poussières de déchets d'amiante-ciment stockées dans les alvéoles dédiées. Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues sous réserve qu'elles conduisent à un réaménagement final du site acceptable sous l'angle de l'intégration paysagère.

.../...

5.8 A l'issue de l'exploitation, une servitude se verra appliquée sur la partie du site dans laquelle ont été aménagées les alvéoles dédiées au stockage de déchets amiante-ciment, afin de pérenniser l'intégrité du stockage et le confinement de ces déchets.

5.9 Le bordereau ci-joint sera applicable aux déchets d'amiante-ciment.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire d'Audenge qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 7 - Le Maire d'Audenge est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
le Maire d'Audenge,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 1997

LE PREFET,
P/ le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim,
Le Sous-Préfet

Alain ROUSSEAU

Pour ampliation
L'attaché délégué

Fabienne ZUCCARELLO



